



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Enrobés de la Côte d'Azur

ZA LA GRAVE - B.P. 20
06510 Carros

Références : 2026_251
Code AIOT : 0006400262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement Société des Enrobés de la Côte d'Azur implanté 52 boulevard Riba Roussa (M 2204) 06340 La Trinité. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Enrobés de la Côte d'Azur
- 52 boulevard Riba Roussa (M 2204) 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006400262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la Société des Enrobés de la Côte d'Azur implantée 52 boulevard Riba Roussa (M 2204), 06340 LA TRINITÉ est une centrale de production d'enrobé à chaud.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zones à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures comparatives (Eau)	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 9.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 3.1.3	Sans objet
5	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 9.2.1.1	Sans objet
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site a évolué avec des modifications de rubriques, incluant une augmentation de puissance du brûleur et le déclassement de certaines activités.

Les nuisances olfactives, importantes en 2024, sont en baisse. Des actions d'amélioration pour prévenir les odeurs ont été mises en place (mesures, équipements, suivi des plaintes).

Le zonage ATEX est en cours de réévaluation ; des justificatifs restent attendus sur le périmètre des zones à risque et la conformité des équipements.

Les rejets aqueux présentent des limites de fiabilité ; un recours à un organisme accrédité est engagé pour améliorer le suivi.

Les rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents et vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Régime	Capacité	
2521-1	A	70 t/h	
2515-2	D	140 kW	
1520-2	D	250 t	
1432-2	NC	0.6 m³/h équivalent	
1434-1	NC	0.6 m³/h équivalent	
2920-2	NC	18 kW	
Constats :			
Les rubriques ICPE à jour du site sont les suivantes :			
Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	Capacité de production de 70 T/h S é c h e u r fonctionnant au gaz naturel Brûleur d'une puissance de 7 MW	Enregistrement (E)
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matière bitumineuse	Dépôt aérien de bitume de 250 T	Déclaration (D)
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres,	La puissance de l'unité de concassage	Déclaration (D)

	cailloux ,minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	c r i b l a g e e s t inférieure à 200 kW	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Gazoil Non Routier (GNR) : 4,5 m ³	Non-classé (NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de véhicules à moteur, bateaux ou d'aéronefs	15 m ³	Non-classé (NC)

Il est constaté les évolutions suivantes concernant le classement des installations au titre de la nomenclature des ICPE :

- Rubrique 2521-1 : La puissance du brûleur a été modifiée, passant de 6 MW à 7 MW mais la capacité de production reste inchangée. Néanmoins la mise à jour de la nomenclature fait que l'installation passe du régime de l'autorisation à l'enregistrement sur cette activité.
- Rubrique 2515 : Suite à la mise à jour de la nomenclature, l'activité relève désormais de la rubrique 2515-1-b sous le régime de la déclaration.
- Rubrique 1520 : La rubrique 1520 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4801, désormais applicable à l'exploitant. La capacité reste inchangée et l'activité est soumise à la rubrique 4801-2 à déclaration.
- Rubrique 1432 : La rubrique 1432 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4734. L'installation présente une capacité de 4,5 m³ et est non classée
- Rubrique 1434-1 : La rubrique 1434-1 a été remplacée par la rubrique 1435. L'installation présente une capacité de 15 m³ et est non classé.

Enfin, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 22 avril 2026, confirmant la modification des caractéristiques de l'installation, notamment l'augmentation de la puissance du brûleur portée de 6 MW à 7 MW et la modification du diamètre de la cheminée. Ce porter à connaissance sera instruit par ailleurs et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

Les activités de l'installation relèvent désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas demandé de déclassement; il reste soumis aux procédures des installations à autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en annexe de ce rapport permettant de mettre à jour la situation administrative du site.

mettre à jour la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]

Constats :

Le site de la SECA a fait l'objet de plusieurs signalements pour nuisances olfactives au début de l'année 2024. À la suite de ces signalements, l'exploitant a engagé des actions visant à caractériser, maîtriser et assurer le suivi des émissions odorantes.

L'exploitant indique qu'une campagne de mesure d'odeurs a été réalisée en avril 2024, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de l'installation, afin de vérifier le respect des seuils définis par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, bien que celui-ci ne soit pas expressément opposable au site. Selon les éléments transmis par l'exploitant, les résultats de cette campagne concluent à une absence de dépassement des seuils de référence.

Par ailleurs, l'inspection constate la mise en œuvre de mesures techniques, notamment l'installation de tampons hydrauliques sur les cuves, visant, selon l'exploitant, à limiter les remontées d'odeurs par les événements.

L'exploitant indique également avoir engagé des démarches auprès de ses fournisseurs de bitume afin de réduire les émissions odorantes lors des opérations de dépotage. À ce titre, l'utilisation d'un additif spécifique, présenté par l'exploitant comme permettant de limiter les émanations d'odeurs, a été mis en place.

En outre, un dispositif de suivi des plaintes a été instauré à compter d'avril 2024, reposant sur plusieurs canaux :

- les plaintes téléphoniques reçues par le site ;
- les signalements issus de la plateforme AtmoSud avec une analyse des événements susceptibles d'être imputables à l'activité du site et une mise en corrélation avec les périodes d'exploitation.

L'exploitant a présenté un bilan synthétique des signalements de nuisances olfactives :

- en 2024 : 378 signalements recensés, dont 45 consignés dans le cahier de suivi et 29 susceptibles d'être imputés au site ;
- en 2025 : 105 signalements recensés, dont 61 consignés et 30 potentiellement imputables ;
- en 2026 : 3 signalements recensés, dont 3 consignés et 2 susceptibles d'être imputés au site.

Il est indiqué que les plaintes consignées dans le cahier correspondent notamment à des odeurs décrites comme « hydrocarbures » ou « gaz / œuf pourri / soufre ».

L'exploitant précise que les signalements issus de la plateforme AtmoSud font l'objet d'une analyse et d'une corrélation avec les périodes de production du site. Il indique que certaines plaintes ne sont pas imputables à l'installation, celle-ci n'étant pas en fonctionnement aux

horaires concernés ou les plages horaires ne correspondant pas à l'activité du site. Enfin, en plus des signalements recensés par AtmoSud, l'exploitant précise à l'inspection qu'aucune plainte visant expressément le site de la SECA n'a été relevé sur l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.
Constats : L'inspection constate que selon une étude interne réalisée en 2013, une seule zone à risque d'atmosphère explosive a été identifiée sur le site, localisée au niveau de la vanne de sécurité manuelle à l'entrée du sécheur. L'exploitant indique qu'une analyse complémentaire est actuellement en cours afin de réévaluer le zonage ATEX et de déterminer l'existence éventuelle d'autres zones à risque. Il est également constaté que des contrôles du réseau de gaz sont réalisés de manière régulière. Le dernier contrôle a été effectué en septembre 2024 par un organisme externe (AXEGIDE), sans détection de fuite. Un contrôle visuel annuel du réseau est également réalisé, le dernier en date du 2 octobre 2025. L'exploitant a également interrogé son prestataire au sujet du zonage ATEX au niveau d'une conduite de gaz alimentant le brûleur (présence de vannes et de brides en extérieur). Il ressort de la réponse apportée que, en l'absence de démonstration de l'étanchéité de la conduite (notamment par des contrôles d'absence de fuite ou de contrôle d'étanchéité), celle-ci peut être considérée comme une zone ATEX sur toute sa longueur. Il est également précisé qu'une zone ATEX peut être identifiée au niveau de l'extrémité d'un événement, celui-ci devant être raccordé en un lieu sûr. L'exploitant n'a pas été en mesure au jour de l'inspection de démontrer que le matériel électrique était en adéquation avec le zonage ATEX. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence de signalisation du zonage ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le zonage ATEX du site à jour, les justificatifs de l'adéquation du matériel électrique et non électrique utilisé en zones ATEX, ainsi que la mise

en place de la signalisation des zones à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures comparatives (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives [...], selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse AR-25-IX-221470-01 en date du 12/09/2025. L'échantillon correspondant a été réceptionné par le laboratoire le 27/08/2025. Ce rapport concerne les analyses réalisées sur les rejets aqueux du site. Il est constaté que le prélèvement est réalisé par le personnel de l'exploitant, tandis que l'analyse est sous-traitée à un laboratoire d'analyses. Le laboratoire émet des réserves sur les résultats, notamment en raison : • de délais de mise en analyse supérieurs aux délais recommandés ou normatifs pour les paramètres physico-chimiques concernés, avec impact sur la validité et l'accréditation de certains résultats ; • de l'absence de renseignement de l'heure de prélèvement, conduisant à une reconstitution par défaut d'une heure de prélèvement fixée à 00h01, affectant le calcul des délais de mise en analyse. Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant ne fait pas réaliser à ce jour de contrôles des rejets aqueux par un organisme externe accrédité incluant la prestation de prélèvement. Par mail en date du 22/04/2026, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un contrat avec le Bureau Veritas afin de confier les prestations de prélèvement et d'analyse selon les exigences COFRAC. Le devis et le bon de commande associés ont été transmis dans le dossier. L'inspection a examiné le contrat n°Q-2301723 - 0797704 relatif à une prestation de prélèvement ponctuel et d'analyse d'eaux résiduelles (2026_PRÉLÈVEMENT PONCTUEL ET ANALYSE D'EAU RÉSIDUELLE_1 POINT), lequel prévoit la réalisation des prestations sous accréditation COFRAC. Le bon de commande n°PR13665532 a également été examiné. L'inspection constate que la mise en œuvre effective de cette prestation constitue une évolution nécessaire afin de garantir la fiabilité et la représentativité des résultats de suivi des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la réalisation des prélèvements et analyses par un organisme accrédité, et de transmettre à l'inspection le rapport d'analyse complet dès sa disponibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejet : - Sortie de la cheminée du tambour sécheur - Repère n°1 Les paramètres concernés : Débit, O2, CO2, Poussières, SO2, NOx, autres.
Constats : L'inspection a examiné le rapport d'essais et de mesures des rejets atmosphériques n°135193592-001-3 en date du 18/02/2026. Le prélèvement correspondant a été réalisé le 16/10/2025. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres réglementaires ont été mesurés, ainsi que plusieurs polluants complémentaires tels que les COVt, CH ₄ , COVNM, CO, etc. Les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2010, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - 2 extincteurs 233 B, - Une réserve de produits absorbants de 200 l avec pelle et couvercle, - Un extincteur à CO2 de 2 kg. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs n°BI2504-002172 en date du 07/05/2025, réalisé par le prestataire PROSUD INCENDIE. Le procès-verbal fait état de 16 extincteurs répartis sur le site et au niveau de différents emplacements, notamment le PC étage, le TGBT RDC, la zone cuve, la zone GNR, le malaxeur, ainsi que d'autres points identifiés. L'exploitant possède des extincteurs à CO2 de 5 kg.

L'inspection a également examiné le rapport de vérification du poteau incendie réalisé par le même prestataire le 25/06/2025. Les mesures suivantes y sont indiquées : pression statique de 14,4 bar, pression dynamique à 60 m³/h de 12,3 bar, débit de 82 m³/h à 1 bar et débit maximal de 94 m³/h. Le rapport conclut à un état conforme sans observation.

L'inspection constate que le poteau incendie est jugé conforme par le prestataire. Lors de la visite terrain, sa localisation a été visualisée et confirmée en bordure de l'installation classée.

L'inspection n'a pas vérifié la présence ou l'absence d'une réserve de 200 L de produits absorbants équipée d'une pelle et d'un couvercle.

Type de suites proposées : Sans suite